

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00822
Numéro SIREN : 500 167 101
Nom ou dénomination : @COM.BAYONNE

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2021 sous le numéro de dépôt 387

@COM. BAYONNE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 014 700 euros
Siège social : 4 RUE RAOUL PERPERE - ESPACE ARGIA N33
LE FORUM 64100 BAYONNE
500167101 RCS BAYONNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 31 DECEMBRE 2020

Les soussignés :

Monsieur Pierre CAZALETs,
demeurant 11 Avenue Maurice 64100 BAYONNE,

Madame Jill GODOC,
demeurant 31 Rue du Chant du Lorient 40230 BENESSE MAREMNE,

Monsieur Patrick MAURI,
demeurant Lieudit Salabert 47300 PUJOLS,

Gérants de la société @COM. BAYONNE, société à responsabilité limitée au capital de 1 014 700 euros, divisé en 10147 parts sociales, rappellent que :

- aux termes du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 18/12/2020, la collectivité des associés a décidé de modifier l'article 09 des statuts, sous réserve de la réalisation de l'Apports de 4061 parts sociales par Monsieur Pierre CAZALETs à la société @COM.NUMERO 5 ;

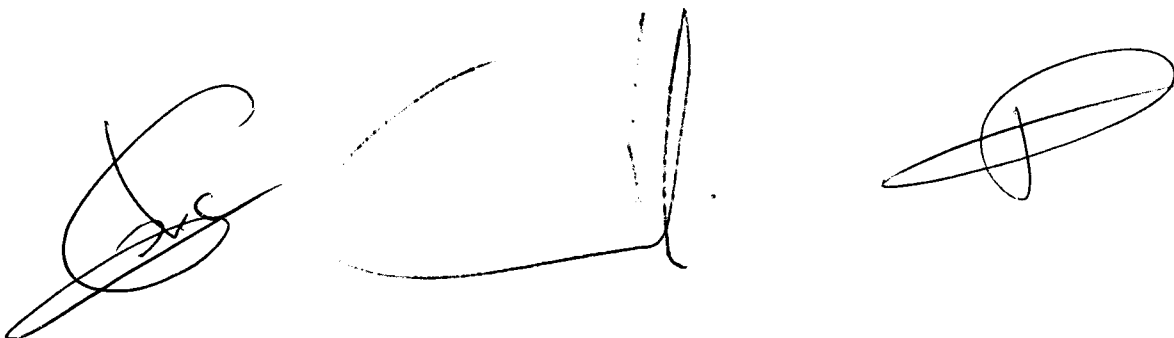
Par délibération en date du 05/01/2021, l'associé unique de la société @COM.NUMERO 5, a constaté la réalisation de cet apport.

En conséquence, la modification de l'article 09 des statuts est devenu définitive à compter de ce jour.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, les gérants ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé après lecture.

La gérance

Three handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The first signature on the left is a stylized, cursive 'P' followed by 'C' and 'A'. The middle signature is a long, horizontal, slightly wavy line. The third signature on the right is a stylized 'J' followed by 'G'.

@COM. BAYONNE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 014 700 euros
Siège social : 4 RUE RAOUL PERPERE - ESPACE ARGIA N33
LE FORUM
64100 BAYONNE
500167101 RCS BAYONNE

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 18 DECEMBRE 2020

Les soussignés :

La société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est sis 1 Rue du Chevron d'or, 47300 PUJOLS, représentée par son, Président Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, titulaire de 6085 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Pierre CAZALET, demeurant 11 Avenue Maurice, 64100 BAYONNE, titulaire de 4061 parts sociales en pleine propriété,

Madame Jill GODOC, demeurant 31 Rue du Chant du Lorient, 40230 BENESSE MAREMNE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Détenant ensemble 10147 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée @COM. BAYONNE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société @COM. BAYONNE et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 16 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de contrat d'apport de droits sociaux de la société @COM.BAYONNE au profit de la société @COM.NUMERO 5, Société par actions simplifiée, au capital de 1000 euros dont le siège social est 1, rue du chevron d'or 47300 Pujols, immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro 892 151 804, Représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, Agissant en qualité e Président de la société @COM.EXPERTISE – Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, elle-même présidente, approuve ledit projet dans toutes ses dispositions et donne tous pouvoirs à son gérant à l'effet de signer l'acte définitif.

APC
RC

DEUXIEME DÉCISION

Les associés, comme conséquence de la décision précédente, décident à l'unanimité, sous réserve de la réalisation de l'apport de titres autorisé ci-dessus, que l'article 09 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 09 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, six mille quatre-vingt cinq parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 6085 inclus, ci	6085 parts
à la société @COM.NUMERO 5, quatre mille soixante et un parts sociales en pleine propriété, numérotées de 6087 à 10147 inclus, ci	4061 parts
à Madame Jill GODOC, une part sociale en pleine propriété, portant le numéro 6086 inclus, ci	1 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10147 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

TROISIEME DÉCISION

Les associés confèrent tous pouvoirs à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à BAYONNE
Le 18 DECEMBRE 2020

Société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Alain PECHMAGRE-CAMINADE

Pierre CAZALET

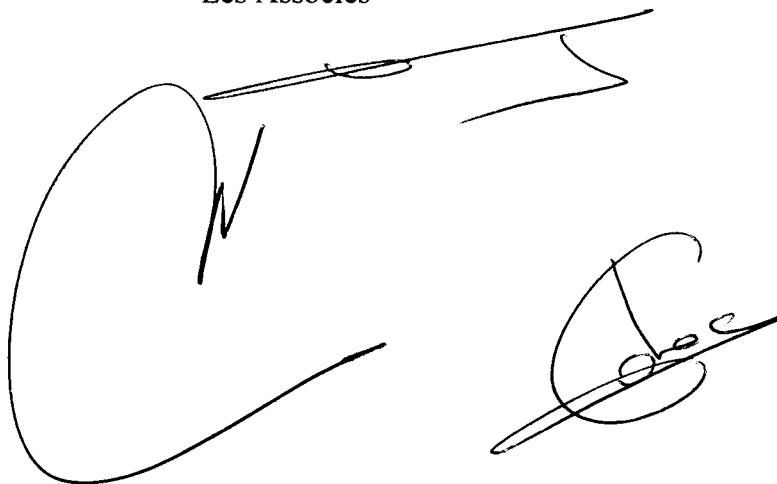
Jill GODOC

@COM.BAYONNE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.014.700 euros
Siège social : 4 RUE RAOUL PERPERE - ESPACE ARGIA N33
LE FORUM - 64100 BAYONNE
500167101 RCS BAYONNE

STATUTS

Modifiés par DUA du 18/12/2020 et PV de la gérance du 31/12/2020

Les Associés

The block contains three handwritten signatures. The signature on the left is large and stylized, starting with a large 'C' shape. The signature in the top center is smaller and more horizontal. The signature on the right is also smaller and appears to be a cursive 'G' or similar character.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce, par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **@COM.BAYONNE**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ESPACE ARGIA - N°33 - LE FORUM, 4 RUE RAOUL PERPERE - 64100 BAYONNE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

Par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable,

la somme de 6.000,00 euros

Par Monsieur DIDIER CORREGES, la somme de 2.000,00 euros

Soit au total la somme de HUIT MILLE (8.000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Nationale de Paris (Agen), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 01/07/2008, le capital social a été augmenté de la somme de 442.000 euros par compensation de créances liquides, certaines et exigibles sur la société.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juin 2018 à Pujols, Monsieur Didier CORREGES a cédé 1370 parts sociales lui appartenant dans la société à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société KONDUAK, SAS au capital de 50000 euros, dont le siège social est 4 Rue Raoul Perpère 64100 BAYONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 398939660, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 219.242,04 euros. En rémunération la capital social a été augmenté de 158.600 euros, par création 1586 parts de 100 euros, avec une prime de fusion de 60.642,02 euros ;

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société CABINET PIERRE CAZALETS, Société à responsabilité limitée, au capital de 5 035 euros, dont le siège social est 36 Rue Arnaud Detroyat - Le Forum 64100 BAYONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491719076 RCS BAYONNE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 579.645,00 euros. En rémunération la capital social a été augmenté de 263.700 euros, par création 2637 parts de 100 euros, avec une prime de fusion de 315.945,00 euros ;

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la DONIBANE COMPTA, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 137 Avenue de Jalday Centre d'Affaires Olano 4ème Etage 64500 ST JEAN DE LUZ, immatriculée au Registre du

commerce et des sociétés sous le numéro 801933466 RCS BAYONNE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 144.385,00 euros. En rémunération la capital social a été augmenté de 65.600 euros, par création 656 parts de 100 euros, avec une prime de fusion de 78.785,00 euros ;

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société CPC-PAIE, Société à responsabilité limitée, au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 36 Rue Arnaud Detroyat Le Forum 64100 BAYONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500072251 RCS BAYONNE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 168.971,00 euros. En rémunération la capital social a été augmenté de 76.800 euros, par création 768 parts de 100 euros, avec une prime de fusion de 92.171 euros.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Un million quatorze mille sept cent (1.014.700 euros). Il est divisé en 10.147 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties, suite à diverses cessions de parts, comme suit :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de commissariat aux comptes,

Six mille quatre vingt cinq parts sociales, numérotées 1 à 6085 inclus,
ci

6.085 parts

A Madame Jill GODOC

une part sociale portant le numéro 6086 inclus,
ci

01 part

A la société @ COM. NUMERO 5,

Quatre mille soixante et une parts sociales, numérotées de 6087 à 10147 inclus,
ci

4.061 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

10.147 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers ;
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du Code de commerce.

ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 01 Juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Fait à VILLENEUVE SUR LOT Le 14 septembre 2007 En 04 exemplaires originaux
Enregistré à la SIE de VILLENEUVE SUR LOT le 24 septembre 2007 Bordereau N° 2007/750 Case N°1.

Modifié par Assemblée Générale Extraordinaire du 26 FEVRIER 2008

Modifié par Assemblée Générale Extraordinaire du 1er Juillet 2008

Modifié par Assemblée Générale Extraordinaire du 9 janvier 2012

Modifié par Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Avril 2015 et acte sous seing privé du 30 juin 2015

Modifié par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juillet 2016 et acte sous seing privé du 27 juillet 2016

Modifié par Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Mars 2017

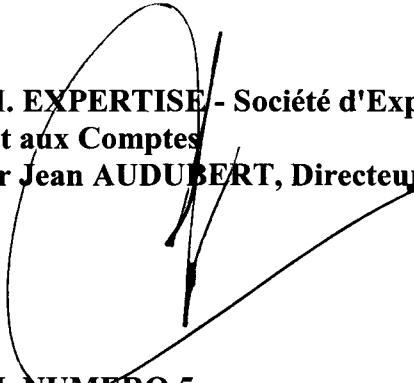
Modifié par Acte sous seing privé du 16 Septembre 2017

Modifié par Acte sous seing privé du 15/06/2018

Modifié par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2018.

Modifié par Décision Unanime des Associés du 18 Décembre 2020.

**La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
Repr par Monsieur Jean AUDUBERT, Directeur Général**



**La société @ COM. NUMERO 5
Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE**



Madame Jill GODOC

